



3ème CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2018

Note de synthèse et de propositions ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale

EPREUVE N° 9

Durée : 4 h
Coefficient : 5

SUJET :

Vous êtes directeur ou directrice général des services mutualisés commune/intercommunalité d'une commune de 85.000 habitants, qui est la ville centre de la communauté d'agglomération comptant 150.000 habitants et 15 communes. Le Maire de votre commune est également président de la communauté d'agglomération.

Suite aux annonces du Gouvernement faites dans le cadre de la dernière loi de finances, le Maire souhaite engager une réflexion sur la création d'une commune nouvelle. Il a remarqué en particulier les opportunités financières, mais il craint des difficultés pratiques de mise en œuvre. Aussi, il vous demande une note détaillant le processus, les conditions de mise en place d'une commune nouvelle. Cette note devra aussi permettre d'estimer les opportunités et les risques d'un tel projet.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1	Code Général des Collectivités-Territoriales - article L2113-2 à article L2113-9-1	Page 1
Document n° 2	Circulaire du Ministère de l'Intérieur (N18-001583D) - Développement des communes nouvelles en 2018 - extrait pages 1 à 4 - 16 mars 2018	Page 5
Document n° 3	Fiche du Centre de Gestion du Département de la Gironde : « Que faire...en cas de création d'une commune nouvelle»	Page 9

Document n° 4	« Les fusions de communes : profiter des avantages, éviter les écueils » - La lettre du cadre- Patrick Martin-Genier - 19 décembre 2017	Page 12
Document n° 5	Ministère de l'Intérieur- Instruction relative à l'actualisation des certifications d'immatriculation lors d'une fusion de communes - 12 Avril 2016	Page 16
Document n° 6	«La révolution silencieuse des Communes nouvelles »-Alain Piffaretti- Les Echos- 1er Juin 2016	Page 17
Document n° 7	Sénat- Question écrite no 23606 de M. Daniel Gremillet- Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage - 20 Octobre 2016	Page 19
Document n° 8	« Communes nouvelles : entre réussites... et échecs » - Blog Mediapart- 30 janvier 2018	Page 21
Document n° 9	Code Général des Collectivités Territoriales – article L2121-2	Page 23
Document n°10	Extrait du Dossier de concertation « On cause commune » - Communauté Urbaine de Cherbourg- Conférence de presse du 26 janvier 2015- Dossier de presse	Page 25
Document n°11	Assemblée des Communautés de France- Note Juridique- « Communautés et Communes nouvelles » - Extrait pages 7 à 9 – Février 2018	Page 36

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.**
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

> Partie législative

> DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

> LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE

> TITRE Ier : NOM ET TERRITOIRE DE LA COMMUNE

> CHAPITRE III : Création d'une commune nouvelle

DOCUMENT n° 1

Section 1 : Procédure de création

Article L2113-2

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 72 (V)

Une commune nouvelle peut être créée en lieu et place de communes contiguës :

1° Soit à la demande de tous les conseils municipaux ;

2° Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

3° Soit à la demande de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue de la création d'une commune nouvelle en lieu et place de toutes ses communes membres ;

4° Soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle envisagée appartiennent à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, les délibérations des conseils municipaux précisent l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles souhaitent que la commune nouvelle soit membre. A défaut, elles sont réputées favorables au rattachement de la commune nouvelle à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

Dans le cas mentionné au 3°, la création est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité mentionnées au 2°. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dans le cas visé au 4°, la création est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci. A compter de la notification de l'arrêté de périmètre, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article L2113-3

Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 21

Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2113-2, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ces consultations. Les dépenses sont à la charge de l'Etat.

La création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département où se situe la commune nouvelle que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille, dans chacune des communes concernées, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Tout électeur participant à la consultation, toute commune concernée ainsi que le représentant de l'Etat dans le département ont le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif. Les recours ont un effet suspensif.

Article L2113-4

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Modifié par LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 - art. 6

Lorsque les communes concernées par une demande de création d'une commune nouvelle ne sont pas situées dans le même département ou dans la même région, la décision de création ne peut être prise qu'après modification des limites territoriales des départements ou régions concernés par décret en Conseil d'Etat pris, en l'absence de délibérations contraaires et motivées des conseils départementaux et des conseils régionaux concernés. Le ministre chargé des collectivités territoriales notifie à chaque conseil départemental concerné et, le cas échéant, à chaque conseil régional

concerné le projet de création de la commune nouvelle, les délibérations des conseils municipaux concernés ainsi que, le cas échéant, le résultat des consultations organisées en application de l'article L. 2113-3. A compter de cette notification, les conseils départementaux et régionaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Lorsqu'un conseil départemental ou un conseil régional a adopté une délibération motivée s'opposant à cette modification, les limites territoriales des départements ou régions ne peuvent être modifiées que par la loi.

Article L2113-5

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 72 (V)

2

I. - En cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

L'ensemble des biens, droits et obligations du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et par les communes qui en étaient membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L. 5111-7 est applicable.

La commune nouvelle est substituée à le ou les établissements publics de coopération intercommunale supprimés et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.

II. - Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts et qu'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de son rattachement à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en faveur duquel les communes constitutives de la commune nouvelle ont délibéré, les organes délibérants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi que les conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer sur le rattachement envisagé.

A défaut d'un souhait de rattachement formé dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent II ou en cas de désaccord avec le souhait exprimé par les communes constitutives de la commune nouvelle, le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale de la coopération intercommunale, dans un délai d'un mois à compter de la dernière délibération intervenue en application de l'article L. 2113-2 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de trois mois prévu aux deux derniers alinéas du même article L. 2113-2, d'une proposition de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette proposition est soumise pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à l'organe délibérant de l'établissement auquel le rattachement est envisagé, aux organes délibérants des autres établissements dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

En cas de désaccord avec le souhait de rattachement formulé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou leurs communes membres peuvent également, dans un délai de deux mois à compter de la dernière délibération intervenue en application dudit article L. 2113-2 ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de trois mois prévu aux deux derniers alinéas du même article L. 2113-2, saisir la commission départementale de la coopération intercommunale.

En cas de saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

Lorsque cette saisine a été effectuée à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département et, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou de leurs communes membres, la commune nouvelle ne devient membre de l'établissement proposé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle que si la commission départementale se prononce en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. A défaut, elle devient membre de l'établissement proposé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque cette saisine a été effectuée à l'initiative des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ou de leurs communes membres, la commission peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que celui en faveur duquel ont délibéré ses communes constitutives.

Cette proposition est soumise pour avis par le représentant de l'Etat dans le département à l'organe délibérant de l'établissement auquel la commission départementale propose que la commune nouvelle soit rattachée, aux organes délibérants des autres établissements dont sont membres les communes constitutives de la commune nouvelle, ainsi qu'aux conseils municipaux des communes membres de ces établissements, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées favorables à la proposition de rattachement formulée par la commission départementale.

La commune nouvelle n'est rattachée à l'établissement proposé par la commission départementale que si l'établissement concerné et au moins la moitié de ses communes membres, représentant la moitié de sa population, ont délibéré en faveur de ce rattachement.

3

A défaut de proposition adoptée par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres, ou à défaut d'accord de l'établissement concerné et de la moitié de ses communes membres représentant la moitié de sa population, la commune nouvelle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre proposé par les conseils municipaux des communes constitutives de la commune nouvelle.

L'arrêté de création de la commune nouvelle mentionne l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Le retrait de ses communes constitutives du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

Par dérogation au présent II, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement et des fonds de péréquation, la commune nouvelle issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts est considérée comme n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre en l'absence d'arrêté du représentant de l'Etat dans le département de rattachement à un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier de l'année de répartition.

III. - Par dérogation au II, si l'une des communes contiguës dont est issue la commune nouvelle est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à cette communauté urbaine ou à cette métropole. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, par dérogation à l'article L. 5210-2, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics de coopération intercommunale auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

IV. - L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle peut prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la commune nouvelle, y compris l'excédent disponible.

V. - La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article L2113-5-1

Créé par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 53 (V)

I. - Sauf dispositions contraires, la commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations fiscales applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en application du présent code.

II. - A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au I, les délibérations fiscales adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à la création de la commune sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet.

Article L2113-6

Modifié par LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 - art. 2 (V)

I. - En l'absence d'accord des conseils municipaux sur le nom de la commune nouvelle par délibérations concordantes prises en application de l'article L. 2113-2, le représentant de l'Etat dans le département leur soumet pour avis une proposition de nom. A compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

II. - L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

Article L2113-7

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 2

Modifié par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 9

I. - Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :

1° De l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;

2° A défaut, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II du présent article.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux

dans l'ordre du tableau fixé à l'article L. 2121-1.

Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II du présent article.

II. - Lorsqu'il est fait application du 2° du I, l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales. Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de soixante-neuf sièges.

Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice.

L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires.

Article L2113-8

Modifié par LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 - art. 1

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique.

Article L2113-8-1

Créé par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 3

Jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, lorsque chacune des anciennes communes comptait moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Article L2113-8-2

Créé par LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 4

Pour l'application du 2° du II de l'article L. 2121-1, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune.

Article L2113-9

Modifié par LOI n°2015-292 du 16 mars 2015 - art. 10

Une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou créée à partir de toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et d'une ou plusieurs communes non précédemment membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre adhère à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard vingt-quatre mois après la date de sa création.

Article L2113-9-1

Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 159 (V)

Les articles L. 2113-2 à L. 2113-9 sont applicables à l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes.

La section 3 du présent chapitre reste applicable à une commune nouvelle étendue à une ou plusieurs communes, sans que cette extension en prolonge la durée d'application sauf si cette extension concerne une ou des communes de moins de 2 000 habitants.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

S

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA
MODERNISATION ET DE
L'ACTION TERRITORIALEBUREAU DES ÉLECTIONS ET
DES ÉTUDES POLITIQUESDIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALESSOUS-DIRECTION
DES COMPÉTENCES ET
DES INSTITUTIONS LOCALESSOUS-DIRECTION DES
FINANCES LOCALES ET DE
L'ACTION ÉCONOMIQUE

N° 18-001583-D

Paris, le 16 MARS 2018

Le Secrétaire général du ministère
de l'Intérieuret le Directeur général des
collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

OBJET : Développement des communes nouvelles en 2018

Le développement des communes nouvelles est une priorité du Gouvernement. Afin de favoriser ce mouvement, la loi de finances pour 2018 prévoit, au bénéfice des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, des incitations financières (I). La présente note rappelle l'impossibilité de créer une commune nouvelle dans l'année précédant les élections municipales (II). Elle aborde les créations de communes nouvelles nécessitant la modification des limites territoriales de départements et, le cas échéant, de régions (III) ainsi que la situation particulière des communes nouvelles issues de communes d'un même département mais appartenant à des cantons différents (IV).

I – Incitations financières accompagnant la création de communes nouvelles**1. Stabilité de la DGF sur trois ans**

Les articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du CGCT garantissent aux communes nouvelles dont la population compte moins de 150 000 habitants une stabilité de leurs attributions au titre des différentes parts de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Ces articles prévoient ainsi que les communes nouvelles dont la population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, et dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux, bénéficient pendant trois exercices :

- d'une dotation forfaitaire au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnées l'année précédant leur fusion. Cela signifie concrètement que la commune est exonérée de l'écurement prévu à l'article L. 2334-7 du CGCT et qu'il n'est pas tenu compte des coûts générés par une éventuelle diminution de sa population ;

- d'un bonus de dotation forfaitaire de 5% ;
- de dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) au moins égales à la somme des dotations des communes fusionnées l'année précédant leur fusion.

Par exemple, une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019. Elle rassemble une commune de 12 000 habitants et une commune de 5 000 habitants.

En 2019, la dotation forfaitaire de la commune nouvelle sera au moins égale à la somme des dotations forfaitaires des deux anciennes communes l'année précédant leur fusion, et majorée de 5% ; les dotations de péréquations perçues par la commune nouvelle seront au moins égales à la somme de chacune des dotations de péréquation perçues par les anciennes communes l'année précédant leur fusion.

En 2020 et en 2021, ces garanties continuent de s'appliquer de manière à ce que la commune nouvelle perçoive au moins les montants perçus en 2018 par les anciennes communes.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent sans préjudice des autres modalités de calcul de droit commun, et notamment du plafonnement des attributions de la commune par rapport au montant perçu l'année précédente lorsqu'un tel encadrement existe. C'est le cas sur la DSR bourg-centre, la DSR péréquation et sur les deux parts de la DNP.

En outre, il convient de noter que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du calcul de la DGF, qui intervient sur une base annuelle et dont les collectivités connaissent les montants au 31 mars de l'année en cours. Ainsi, si une commune nouvelle est créée le 30 juin 2018, les communes fusionnées se sont déjà vu notifier des attributions de DGF pour l'année 2018. La commune nouvelle bénéficiera donc de la DGF pour la première fois en tant que commune en 2019. Le montant garanti sera celui perçu leur dernière année d'existence par les communes fusionnées.

2. Situation des communes nouvelles rassemblant l'ensemble des communes d'un ou de plusieurs EPCI

Si une commune nouvelle est créée en rassemblant l'ensemble des communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, et que sa population cumulée est inférieure ou égale à 15 000 habitants, elle bénéficie en outre pendant trois exercices d'une part « compensation » et d'une « dotation de consolidation ». Celles-ci correspondent, respectivement, à la dotation de compensation et à la dotation d'intercommunalité perçues l'année précédente par le(s) EPCI dont la commune nouvelle est issue.

Le V de l'article L. 2113-20 précise que pour être considérée comme une commune rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI, le périmètre intercommunal pris en compte est celui au 1^{er} janvier de l'année précédente. Cette disposition vise à limiter les effets d'optimisation du périmètre intercommunal.

Par exemple, si toutes les communes appartenant à l'EPCI ABC au 1^{er} janvier 2018 fusionnent dans le courant de l'année et forment une commune nouvelle de moins de 15 000 habitants, la commune nouvelle bénéficiera d'une part compensation et d'une dotation de consolidation en 2019, 2020 et 2021. A l'inverse, si une commune quitte l'EPCI ABC courant 2018, et que les autres communes fusionnent à la suite de ce retrait et forment une commune nouvelle, cette dernière ne pourra pas bénéficier d'une part compensation et d'une dotation de consolidation.

3. Cas des extensions de communes

Si une commune nouvelle est créée entre le 2 janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019 et comprend une ancienne commune nouvelle et que sa population est inférieure ou égale à 150 000 habitants, son éligibilité au pacte de stabilité redémarre pour trois années. Par exception, si sa population est supérieure à 150 000 habitants mais qu'une ou plusieurs communes fusionnées ont une population inférieure à 2 000 habitants, alors son éligibilité au pacte de stabilité redémarre également.

Par exemple, une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019 avec une population totale de 25 000 habitants et comprend une commune nouvelle 2017 encore éligible au pacte de stabilité. Son éligibilité est reconduite et la commune nouvelle bénéficiera des incitations financières en 2019, 2020 et 2021.

A contrario, une commune nouvelle est créée le 1^{er} janvier 2019 avec une population totale de 165 000 habitants et comprend une commune nouvelle 2017 :

- Si la commune nouvelle a fusionné avec une ou plusieurs communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, alors la commune nouvelle bénéficiera en 2019 de sa dernière année d'éligibilité au pacte de stabilité qui ne sera donc pas reconduit ;
- Si une ou plusieurs communes fusionnées ont une population inférieure à 2 000 habitants, alors le pacte de stabilité est reconduit pour 3 années.

4. Fonds de compensation pour la TVA

La loi portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, qui a instauré un nouveau dispositif de fusion de communes, assujettit les communes nouvelles au même dispositif que celui des communautés de communes et des communautés d'agglomération en matière de FCTVA.

Ainsi, le deuxième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT précise que, pour le calcul du FCTVA, les dépenses réelles d'investissement des communes nouvelles à prendre en compte sont celles de l'exercice en cours.

Les communes nouvelles bénéficient du FCTVA l'année même de réalisation de la dépense selon les mêmes modalités que les communautés d'agglomération et les communautés de communes (états déclaratifs trimestriels). Lorsque la commune nouvelle est créée, elle bénéficie de droit de ce régime dérogatoire : elle bénéficie du FCTVA l'année même pour les dépenses qu'elle a pu réaliser après sa création.

En revanche, les dépenses effectuées par les communes qui ont participé à la création de la commune nouvelle ne donnent lieu à attribution du fonds à la commune nouvelle que selon la périodicité qu'elles connaissaient antérieurement. En effet, la commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour l'attribution du FCTVA.

A titre d'exemple, dans le cas d'une création de commune nouvelle résultant du regroupement d'une collectivité bénéficiant du régime de versement anticipé soit le régime N-1 (A) et d'une collectivité qui bénéficiait du régime de droit commun soit le régime N-2 (B).

En (n), la commune nouvelle percevra le FCTVA sur ses propres dépenses, sur celles réalisées en (n-2) par la collectivité (B) qui demeurerait dans le droit commun (sauf si le FCTVA a déjà été versé) et sur celles réalisées en (n-1) par la collectivité (A) sauf, bien évidemment, si le FCTVA a déjà été versé précédemment à la commune.

Au terme des deux ans, ne seront éligibles que les dépenses réalisées par la commune nouvelle (le temps que les dépenses des communes ayant servi au regroupement soient apurées).

II – Impossibilité de créer une commune nouvelle dans l'année précédant les élections municipales

Je tiens à vous rappeler qu'aucune commune nouvelle ne pourra être créée dans les douze mois qui précèdent les élections municipales prévues en mars 2020, conformément à l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 selon lequel « *il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance de renouvellement des assemblées concernées* ».

Par ailleurs, pour des raisons budgétaires et comptables il est fortement recommandé que la création d'une commune nouvelle intervienne à la date du 1^{er} janvier.

Pour ces deux raisons, il vous est fortement recommandé de ne pas prendre d'arrêté portant création de communes nouvelles au-delà du 1^{er} janvier 2019.

III - Création de communes nouvelles nécessitant la modification des limites territoriales de départements et, le cas échéant, de régions

Je souhaite également appeler votre attention sur la procédure de création de communes nouvelles pouvant nécessiter la modification des limites territoriales de départements et, le cas échéant, de régions.

En effet, l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la création d'une commune nouvelle issue de communes appartenant à des départements différents et, le cas échéant, à des régions différentes, ne peut intervenir qu'après modification de leurs limites territoriales par décret en Conseil d'Etat. Ce décret est pris après consultation des assemblées délibérantes des collectivités concernées. Toutefois, en cas de délibérations contraires et motivées des conseils intéressés, seule la loi pourra prononcer la modification de ces limites territoriales.

La création d'une commune nouvelle à partir de communes appartenant à des départements différents doit en outre être précédée d'une modification des limites cantonales en application de l'article L. 3113-2 du CGCT et des limites des arrondissements en application de l'article L. 3113-1 du même code.

Ainsi, les étapes à suivre pour la création d'une commune nouvelle issue de départements différents sont les suivantes :

1. Les communes concernées par le projet de fusion délibèrent pour choisir le département auquel elles souhaitent que la future commune nouvelle appartienne.
2. Les représentants de l'Etat dans les départements notifient aux conseils départementaux et, le cas échéant, aux conseils régionaux, le projet de création de la commune nouvelle et les délibérations des conseils municipaux concernés. Les assemblées concernées disposent alors d'un délai de deux mois pour se prononcer. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Références :

- ▶ **Articles L.2113-1 à L.2113-22 et L5111-7 du CGCT**
- ▶ **Articles L431-1 à L431-3 du Code des communes**

DOCUMENT n° 3

Une commune nouvelle est une collectivité territoriale de plein exercice disposant de la clause générale de compétence, soumise aux règles applicables aux communes, et bénéficiant d'une fiscalité directe locale et d'une dotation globale de fonctionnement.

Le transfert des agents

L'ensemble des personnels (*fonctionnaires et agents contractuels*) des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Par conséquent, les fonctionnaires et les agents contractuels relèvent automatiquement de la commune nouvelle. Ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure (*grade, carrière et position en cours pour les fonctionnaires ; nature et durée de l'engagement pour les agents contractuels*).

Pour pourvoir les emplois de la nouvelle commune, il ne peut être fait appel à des personnels extérieurs qu'à défaut de candidats issus des personnels des anciennes communes.

La procédure de transfert

Commune d'origine	Commune nouvelle	Observations	
Saisine du Comité technique	Saisine du Comité technique	Pour avis sur la création et le transfert du personnel	La saisine des instances consultatives n'est pas expressément prévue par les dispositions en vigueur. Toutefois, l'avis des comités techniques compétents est nécessaire dans la mesure où la création d'une commune nouvelle a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des services.
	Saisine de la CAP	Dans le cas d'une modification de la situation individuelle (<i>lieu d'exercice des fonctions...</i>)	
	Délibération créant les emplois au tableau des effectifs	Aucune exception n'est prévue dans la loi afin d'exonérer la nouvelle collectivité d'une déclaration de vacance d'emploi. Néanmoins, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, il ne semble pas nécessaire d'en faire une, la collectivité ayant une obligation légale de recruter les agents.	
	Arrêtés de transfert et avenants aux contrats	Les dispositions en vigueur ne précisent pas la nature de l'acte juridique matérialisant ce « transfert », le changement d'employeur étant de droit. Toutefois, dans la mesure où cette création de commune nouvelle se traduit par une substitution de personne morale, il est conseillé à la nouvelle structure de formaliser, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels	

Les agents concernés par le transfert

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut (*titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé*) et leur position administrative.

Les conditions de transfert

10

	Au moment du transfert		Observations
	Acquis	Non acquis	
Fonctionnaires : grade, échelon, indice de rémunération, statut (<i>stagiaire ou titulaire</i>), quotité de travail	X		Les fonctionnaires et les agents contractuels relèvent de la collectivité d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
Contractuels : nature des fonctions, nature de l'engagement, niveau de rémunération, quotité hebdomadaire	X		
Régime indemnitaire	X		Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable (<i>article 5111-7 du CGCT</i>). Il est conseillé de formaliser la conservation du régime indemnitaire. Les éléments maintenus pourront figurer dans une délibération de la collectivité d'accueil relative au régime indemnitaire. Par la suite, la collectivité d'accueil pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour mettre en œuvre un nouveau régime indemnitaire.
Avantages collectivement acquis (<i>article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i>) Exemple : 13 ^{èmes} mois	X		Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (<i>article 5111-7 du CGCT</i>). Par la suite, la collectivité d'accueil pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour supprimer ces avantages acquis.
Nouvelle bonification indiciaire		X	Si les agents remplissent les conditions d'octroi dans leur nouvelle structure, ces éléments doivent être versés dans les conditions de droit commun.
Protection sociale complémentaire	X		Le nouvel employeur est substitué de plein droit à l'ancien pour une convention de participation et les agents conservent le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre de la labellisation. Par la suite, la collectivité d'accueil pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour harmoniser la protection sociale complémentaire.
Action sociale		X	Si l'effectif de l'établissement d'accueil est d'au moins cinquante agents, le nouvel employeur engage une négociation sur l'action sociale au sein du comité technique.
Rythme de travail et emploi du temps		X	Les cycles en vigueur dans la structure d'accueil devront être respectés par les agents.
Congés annuels		X	Les agents sont transférés avec leur éventuel reliquat de congé. Ils n'ont aucun droit acquis au maintien d'une attribution antérieure de congés supplémentaires fondée sur un usage de l'administration non prévu réglementairement.
Compte épargne-temps	X		Les agents conservent leurs droits accumulés au titre du compte épargne-temps et du droit individuel à la formation et peuvent les faire valoir auprès de la collectivité d'accueil.
Droit individuel à la formation	X		
Logement de fonction		X	Si les agents remplissent les conditions d'octroi dans leur nouvelle structure, ils pourront en bénéficier dans les conditions de droit commun.
Véhicule de fonction		X	

Les emplois fonctionnels

Les agents occupant des emplois fonctionnels de direction (articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) dans les communes qui fusionnent sont transférés dans des conditions particulières.

☉ Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel

Poste occupé	Sort de l'agent	Délais
Directeur général des services de l'ancienne commune qui regroupe le plus grand nombre d'habitants	Maintenu dans ses fonctions de DGS	Jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle (qui doit être prise au plus tard six mois après la création)
Directeurs généraux des services des autres anciennes communes	Maintenus en qualité de directeur général adjoint des services	
Directeur général adjoint des services ou Directeur général des services techniques au sein des anciennes communes	Maintenus en qualité de directeur général adjoint des services	

Le maintien dans les fonctions implique une continuité de la situation antérieure de l'agent dans son emploi fonctionnel. Ainsi, en cas de changement de strate démographique de la commune nouvelle, les agents ne pourront pas être placés sur les grilles indiciaires correspondant à la nouvelle strate.

À la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 (procédure de fin de détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel) est applicable, à l'exception des exigences de délai prévues (fin de détachement après un délai de six mois suivant soit leur nomination dans l'emploi, soit la désignation de l'autorité territoriale).

☉ Pour les agents contractuels recrutés par voie directe

À la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans les anciennes communes, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (emploi fonctionnel pourvu par voie contractuelle). La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Documents utiles à télécharger sur www.cdg33.fr

- ⇒ Modèle d'arrêté de transfert
- ⇒ Modèle d'avenant
- ⇒ Outils de recensement des agents

MELTING POT

Les fusions de communes : profiter des avantages, éviter les écueils

Document par Patrick Martin-Genier | [LIRE EN LIGNE](#) | [LIRE EN PDF](#)



Dans les années 1970, les premières fusions de communes ont été un échec patent. Aujourd'hui, le contexte a radicalement changé. En août 2015, la loi Notre a permis aux communes qui le souhaitent de fusionner et de créer une nouvelle commune. Le mirage financier a créé une forte incitation. Toutefois, d'autres défis restent à relever pour asseoir la légitimité des nouvelles communes.

PAS DE COMMENTAIRE

L'objectif initial est de promouvoir cette **fusion de communes** pour faciliter la réalisation d'investissements coûteux, permettre la poursuite d'un service public de qualité dans le cadre d'une réforme en profondeur de la gouvernance locale. Pour cela, l'arme principale consiste dans les avantages financiers induits par ces **fusions** et la création d'une nouvelle commune.

“ Il n'est pas certain que les avantages financiers seront pérennes une fois l'objectif réalisé. ”

Bien que l'argent ne soit pas la principale motivation de ces **fusions**, force est de constater que les avantages financiers ont et continuent à jouer un rôle important dans ce choix politique, du moins à court et moyen terme. Car il n'est pas certain que ces avantages financiers seront pérennes, une fois l'objectif réalisé d'une part et, d'autre part, dans un contexte de restriction budgétaire, les promesses risquent de ne pas être tenues dans la durée.

Voir aussi : [Comment créer une commune nouvelle ?](#)

L'incitation financière déterminante

En effet, les communes doivent faire face depuis plusieurs années, à une baisse importante des dotations de l'État, depuis le précédent quinquennat et le gouvernement de Manuel Valls, où une **baisse de dotation** de 11 milliards d'euros avait été décidée, mais aussi sous l'actuel gouvernement qui exige des collectivités qu'elles réalisent des économies en baissant de 13 milliards d'euros la dotation globale de fonctionnement jusqu'en 2022. Entre-temps, les élections municipales de 2020 seront intervenues...

La **fusion de communes** permet d'éviter cette baisse continue puisque, pour les communes nouvelles créées avant le 1er janvier 2016, les dotations devaient augmenter légèrement (d'environ 5 %). Même si dans le cadre des restrictions budgétaires de l'État, il n'est pas assuré de la pérennité de ces recettes supplémentaires, il n'en demeure pas moins que le maintien, voire la légère hausse de la dotation globale de fonctionnement a eu un impact certain.

“ Les communes nouvelles sont en outre éligibles de droit à la dotation d'équipement des territoires ruraux. ”

Les communes créées au plus tard au 1er janvier 2016 (soit deux ans de fonctionnement déjà) et ayant moins de 10 000 habitants ont ainsi reçu l'assurance de recevoir une **dotation** forfaitaire au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Les communes nouvelles sont en outre éligibles de droit à la **dotation** d'équipement des territoires ruraux et les préfets ont reçu des consignes pour que les demandes de subvention des communes nouvelles soient traitées en priorité.

Lire aussi : **SDCI : sur quoi les communes vont-elles devoir délibérer en cas de fusion programmée ?**

Une efficacité renforcée du service public

Évidemment, les avantages financiers ne sont pas exclusifs des autres avantages qu'apporte une fusion de communes. L'ancien président de l'Association des maires de France, Jacques Péliissard, affirmait déjà, au moment de la création de ces nouvelles communes qu'« il ne faut surtout pas choisir de créer une commune nouvelle parce qu'il y a des avantages financiers. Ce serait un contresens » (sic !) évoquant aussi « la richesse humaine de l'ensemble d'un bassin de vie » et « l'envie de travailler ensemble ».

Les objectifs sont multiples et ambitieux : il s'agit de réaliser des économies, mutualiser les moyens matériels et humains, promouvoir un territoire plus attractif, notamment pour le tourisme et l'économie, renforcer le poids de cette **nouvelle commune** dans le cadre de l'intercommunalité, à la fois de projet et de proximité.

“ Il s'agit certes de créer un nouveau service plus performant, mais aussi de motiver les équipes pour que le projet réussisse. ”

Sur le plan du personnel territorial, la **création d'une nouvelle commune** a obligé les élus à mettre en place une gestion visant à mieux répartir les postes et les fonctions, examiner dans quels services des renouvellements ne s'imposent pas, donner la priorité aux fonctionnaires territoriaux en poste dans les anciennes **communes fusionnées** lors de la création de nouveaux postes.

Il s'agit certes de créer un nouveau service plus performant, mais aussi de motiver les équipes pour que le projet réussisse. Toutefois, des difficultés sont apparues et prendront du temps à s'aplanir, s'agissant par exemple des primes et avantages qui sont encadrés par l'État, mais aussi s'agissant le temps de travail, notamment les congés, les RTT et CET, les astreintes. Toutes ces questions devront être traitées dans la durée.

Le Haut-Valromey dans l'Ain : un exemple réussi

Le maire de la nouvelle commune est satisfait. Selon le préfet alors en poste, sur les sept fusions dans l'Ain au 1er janvier 2016, seule Haut-Valromey concernait plus de deux communes, « d'où la complexité de la tâche », le préfet ajoutant qu'« avec l'implication des élus et du personnel communal, des services de l'État et de la trésorerie d'Hauteville », chacun a pris peu à peu « ses marques ».

Quatre communes ont fusionné : Hotonnes, Songieu, Le Grand-Abergement et Le Petit-Abergement, les grands projets ont été préservés avec notamment la rénovation de la station d'épuration d'Hotonne, l'enfouissement des réseaux électriques et télécoms, la mise en valeur des cœurs de village, souvent délaissés dans les territoires ruraux au Grand-Abergement, avec la rénovation de la salle des fêtes, l'arrivée de la 3G au Petit-Abergement, la rénovation du toit de la mairie à Songieu.

Le maire de la nouvelle commune du Haut-Valromey, Bernard Giraud-Guigues, ancien maire du Petit-Abergement et actuel maire délégué de cette commune, se dit très satisfait.

Dépasser les clivages de « clocher »

Sur le plan politique, les susceptibilités ont été préservées : les anciens conseillers municipaux des anciennes communes sont maintenus jusqu'aux prochaines élections de 2020 et l'ancien maire devient maire délégué (qui sera ensuite élu parmi les conseillers de la nouvelle commune) et adjoint de la nouvelle commune.

Enfin, cette nouvelle commune peut adhérer à un EPCI pour renforcer encore plus son poids.

Bien sûr, toute entreprise réserve aussi des difficultés. La dernière expérience de la **fusion de communes** des années 1970 avec la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes dite « loi Marcelin », au demeurant toujours en vigueur bizarrement, avait été un échec patent ; mais il n'existait pas à l'époque de réelle volonté politique et les contraintes budgétaires que l'on connaît aujourd'hui.

“ Les enjeux de pouvoirs demeurent, notamment dans les rapports avec l'intercommunalité. ”

La **fusion de communes** ne saurait être non plus la disparition pure et simple de la culture de « clocher » ; d'un village à l'autre, les histoires sont différentes, les traditions aussi parfois. Sur le plan politique, les divergences peuvent encore rester importantes en ce sens que les étiquettes apolitiques ont tendance à disparaître pour rentrer dans un cadre plus classique, même en présence d'une rénovation du champ politique.

15

Les enjeux de pouvoirs demeurent, notamment dans les rapports avec l'intercommunalité qui continue à maîtriser les finances et les moyens financiers consacrés à telle ou telle commune. Ces joutes politiques font partie des règles démocratiques et pourraient freiner la mise en place de ces nouvelles communes.

Au final, l'objectif est bien que les usagers y trouvent un bénéfice : pour leurs impôts, pour la qualité du service public et la cohésion du territoire dans lequel ils vivent quotidiennement.



Patrick Martin-Genier 

Maître de conférence à l'IEP de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DOCUMENT n° 5

16

*Le Magistrat,
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière
Délégué à la Sécurité et à la Circulation Routières*

Paris, le 12 AVR. 2016

Le magistrat,
délégué interministériel à la sécurité routière
délégué à la circulation et à la circulation routières

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Monsieur le préfet de police de Paris,

Monsieur le préfet de police de Marseille,

Objet : Instruction relative à l'actualisation des certificats d'immatriculation lors d'une fusion de communes.

La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes entraîne des changements de dénomination de communes.

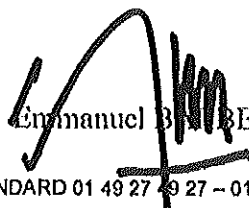
Si ces modifications n'impliquent pas stricto-sensu un changement de domicile, elles peuvent induire un doute sur l'identification précise de celui-ci pour l'acheminement des courriers relatifs à la sécurité et à la circulation routières, et plus particulièrement les avis de contravention, mais aussi la notification de retrait ou de recouvrement de points pour le permis de conduire. C'est pourquoi la délégation à la sécurité et à la circulation routières recommande que le titulaire du certificat d'immatriculation procède à une actualisation des informations figurant sur ce dernier, ce qui contribue par ailleurs à la fiabilité des données du système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Cette opération est toutefois susceptible de générer des coûts pour le titulaire du certificat d'immatriculation ; a minima celui de la correction du certificat d'immatriculation, voire en sus celui de nouvelles plaques quand le véhicule n'est pas encore immatriculé en format SIV (XX-111-XX).

Après contact pris avec La Poste, il apparaît que l'opérateur garantit la distribution du courrier libellé à l'ancienne adresse.

Compte-tenu de cette garantie apportée, une dérogation est accordée à titre exceptionnel quant à l'actualisation des données liées au domicile en cas de fusion de communes. En revanche, la mise à jour devra être effectuée à l'occasion de la réalisation de toute autre formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation (ex : changement d'état civil).

Les services de la DSCR (sous-direction de l'action interministérielle, bureau des usagers de la route et de la réglementation des véhicules) restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

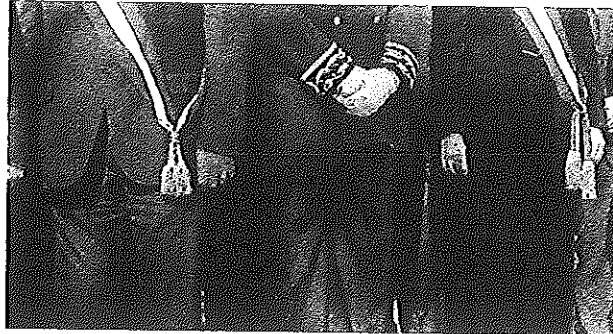

Emmanuel B... BE

17

LesEchos.fr

La révolution silencieuse des communes nouvelles

ALAIN PIFFARETTI - LES ECHOS | LE 01 06 2016



Avec plus de 300 entités créées en un an, la réforme de 2015 est une réussite... Grâce, tout de même, à des incitations fiscales avantageuses et au prix d'un certain nombre de « bugs » techniques.

La France n'est plus le pays des 36.000 communes. Un an après l'adoption de la loi du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime de la commune nouvelle » (dite loi Pélissard), le pays a vu leur nombre reculer de 36.700 à 35.885. Une centaine de fusions serait par ailleurs en projet. Avec le mariage d'un peu plus de 1.000 communes, le dispositif (amorcé par le vote d'une première proposition de loi de l'ancien président de l'AMF, en 2010) fonctionne. Il est en tout cas parvenu à initier ce que le ministre de l'Intérieur, Raymond Marcellin, n'avait pas réussi à lancer en 1971 : un véritable mouvement de fusion volontaire des communes.

Tous les territoires n'ont cependant pas prêté la même oreille aux arguments des promoteurs du projet. Alors que la Normandie enregistre un nombre record de 95 unions, on n'en recense par exemple aucune en Corse. Plus globalement, il existe très peu de fusions dans ce que les géographes appellent la « diagonale du vide » (zone s'étalant du Nord Est au Sud-Ouest).

Au total, cinq départements (La Manche qui remporte la palme avec 36 communes nouvelles, le Calvados, l'Eure, l'Orne et le Maine et Loire) réalisent près du tiers des unions. Avec 25 entités créées, le Maine-et-Loire en compte au final 30 % en moins ! « Il faut reconnaître que la loi NOTRe a accéléré leur naissance. Plus le seuil minimum d'habitants fixé pour une intercommunalité est élevé, plus l'incitation à en créer augmente », commente Catherine Deroche, sénatrice du Maine-et-Loire.

Carotte financière

Pour un certain nombre de maires, la commune nouvelle est perçue comme le moyen de continuer à exister. « Avec des intercommunalités XXL en face, les élus s'interrogent sur leur capacité à se faire entendre. La commune nouvelle doit leur permettre de peser davantage », indique Françoise Gatel, sénatrice et co-auteur d'un rapport sénatorial sur le sujet qui sera présenté lors du congrès des maires. « Cette structure respecte la volonté des élus et cela représente un immense atout. Il s'agit avant tout d'une union volontaire. Il est nécessaire de revisiter notre organisation territoriale, mais cette tâche doit incomber aux élus eux-mêmes », insiste pour sa part Rollon Mouchel-Blaisot, directeur général de l'AMF.

18

Dans un contexte de baisse des dotations, les motivations financières ont aussi joué à fond. L'engagement de l'Etat de les maintenir pendant trois ans, voire de les augmenter de 5 %, a, selon le rapport sénatorial de Françoise Gatel et Christian Manable, suscité un effet de levier sur l'ensemble des projets de regroupements qui ont pu naître en 2015. Pour toutes les communes nouvelles de moins de 10.000 habitants, le maintien est intégral : elles devraient recevoir la somme des dotations qu'avaient perçue celles membres l'année précédente. Le bonus de 5 % est attribué à celles ayant entre 1.000 et 10.000 habitants. L'AMF milite d'ailleurs aujourd'hui pour que l'incitation fiscale (les délibérations des conseils municipaux doivent intervenir avant fin juin 2016) soit prolongée de quelques mois. Autre concession prévue par la loi de mars 2015 : le maintien de l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires jusqu'en 2020. Les anciens édiles deviennent pour leur part maires délégués de la commune nouvelle. Les mairies concernées n'ont pas été oubliées : elles subsistent en tant qu'annexes, pour la délivrance d'actes d'état civil et la célébration de mariages. Conséquence : dans certaines structures, le nombre de conseillers pourra dépasser 200... Attention à l'atterrissage ! « *En 2020, certaines communes devront passer du jour au lendemain de 220 à 60, voire 40 élus* », met en garde Christian Manable, sénateur de l'Aisne. « *Les communes nouvelles qui réussiront sont celles qui se fondent sur un projet clair et précis. (...) Tous les habitants doivent pouvoir s'identifier au nouveau projet, au nouveau périmètre du territoire et au nouveau nom de la commune* », indique le rapport parlementaire. Des tensions autour de l'appellation de la nouvelle entité illustrent déjà bien la remarque. A Chirac (Lozère), aujourd'hui baptisée Bourgs sur Cologne, la population a lancé une pétition pour sauvegarder son illustre nom. A Moret-sur-Loing (Seine et Marne), les élus ont déjà fait marche arrière. Et rebaptisé la commune nouvelle : Moret-Loing-Orvannes et non Orvannes. La disparition du patronyme du célèbre site touristique de Moret-sur-Loing avait soulevé la colère de ses habitants.

Quatorze places de l'Eglise

En attendant, d'autres difficultés sont apparues. A commencer par les adresses doubles, voire triples... Toutes les communes nouvelles se retrouvent ainsi avec deux ou trois rues portant des noms identiques (rue de l'église, rue de la mairie...) ou très proches (rue de Tours et route de Tours...). On constaterait en moyenne seize rues en doublon par commune créée. Et celle de Charny-Orée-de-Puisay (Yonne) possède quatorze places de l'Eglise ! Théoriquement, la nouvelle adresse doit aujourd'hui mentionner le nom de l'ancienne commune et celui de la nouvelle... Mais cela implique de modifier un certain nombre de logiciels dans les administrations et entreprises. Autres soucis : l'obligation pour les habitants de procéder au changement de leurs cartes grises et de leur plaque d'immatriculation, ou encore pour les entreprises de modifier (en payant) leur K bis...

Alain Piffaretti

Conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage

14^e législature

Question écrite n° 23606 de M. Daniel Gremillet (Vosges - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 20/10/2016 - page 4549

M. Daniel Gremillet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur les conséquences de la création des communes nouvelles sur l'adressage.

La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a d'ores et déjà été codifiée au sein des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette démarche de création d'une commune nouvelle n'est pas sans conséquence sur les adresses existantes des administrés mais aussi sur celles des entreprises et des services publics.

En théorie, aucune difficulté particulière ne devait apparaître : l'adresse continuant de porter tant le nom de la commune déléguée que le nom de la commune nouvelle, permettant ainsi de bien identifier les différentes adresses. Dans les faits, les choses sont compliquées ; malgré le soutien apporté par l'Association des maires de France et la Poste, qui ont accompagné les communes dans leurs démarches pour une nouvelle écriture des adresses, l'acheminement du courrier postal est fortement perturbé.

Dans les Vosges, une commune nouvelle, issue de la réunion de trois communes, se trouve confrontée à toutes sortes de problèmes liés à l'adressage, malgré le travail en amont des élus qui ont anticipé les modifications d'adresses.

En changeant de nom, la commune nouvelle conserve le nom des communes historiques, une disposition prérequis dans la démarche d'accompagnement sur l'adressage. Or, les particuliers font état de perturbations dans l'acheminement du courrier postal.

D'autres exemples illustrent les difficultés auxquelles sont confrontés les administrés : lors du remplissage des formulaires CERFA officiels, ils sont bloqués dans leurs démarches puisqu'il n'est pas prévu d'intégrer les communes déléguées dans le document.

De plus, il s'avère qu'une adresse n'est pas uniquement postale, l'adresse est également utilisée dans des logiciels informatiques. Ainsi, les organismes publics – direction départementale des finances publiques, préfectures etc. - ou les entreprises privées développent des systèmes d'informations. Certains de leurs logiciels ne permettent pas de ligne supplémentaire, ce qui fragilise l'égal accès des citoyens et des entreprises au service publics et privés.

Les banques refuseraient même d'accorder des prêts à leurs clients au motif que les justificatifs d'adresse ne sont pas conformes à l'adresse déclarée à l'ouverture des comptes. Il semblerait que les greffes du commerce et des sociétés, les organismes consulaires, envisageraient de facturer la mise en conformité de leur adresse à leurs bénéficiaires.

Enfin, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, qui nécessite pour chaque raccordement que l'adresse dispose d'un numéro et d'un nom de voie, les clients privés (particuliers et/ou entreprises) ou publics, se heurtent à l'impossibilité de bénéficier de ce développement numérique. Ceci ajoute encore davantage à la fracture numérique, malgré l'action en direction du développement des infrastructures et des équipements numériques développée par le département des Vosges.

Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour procéder à l'amélioration de cette situation très embarrassante pour les administrés, les entreprises et les services publics pour lesquels l'accès aux services publics ou privés de qualité ne sont plus garantis.

Ce site utilise des cookies de mesure d'audience. En poursuivant votre navigation, vous en acceptez l'installation et l'utilisation sur votre poste.

[En savoir plus](#)

[Accepter](#)

Transmise au Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales

20

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 16/03/2017 - page 1090

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays, avec le soutien du Gouvernement. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent une série de questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés, auxquelles il convient d'apporter des réponses concrètes. Concernant la problématique de l'adressage dans les communes nouvelles, une des vingt-cinq nouvelles mesures de simplification à destination des collectivités territoriales présentées le 5 décembre 2016 à Alençon par la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales et le secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification, prévoit que lorsqu'une commune nouvelle est créée, le nom de la commune déléguée constitue une composante à part entière de son adresse, au même titre que la voie ou le code postal. À cette fin, une ligne supplémentaire sera ajoutée dans la rubrique « adresse » des formulaires administratifs pour indiquer le nom de la commune déléguée. Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées. L'actualisation des données liées au domicile sur les certificats d'immatriculation n'est quant à elle pas obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle. La Poste garantit en effet la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus. Cette dérogation accordée aux habitants des communes nouvelles dispense le titulaire du certificat d'immatriculation des coûts générés par sa correction ainsi que ceux occasionnés par la pose de nouvelles plaques lorsque le véhicule n'est pas encore immatriculé au nouveau format du système d'immatriculation des véhicules. Une instruction en ce sens a été transmise à l'ensemble des préfets le 12 avril 2016 par le délégué interministériel à la sécurité routière.

Ce site utilise des cookies de mesure d'audience. En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'installation et l'utilisation sur votre poste. [En savoir plus](#) [Accepter](#)